

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code électoral,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2025-016 du 31 mars 2025 déterminant les tarifs des services municipaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0144

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

OBJET :
Occupation du
domaine public -
permanence liste
« Ensemble pour
Saint-Herblain » -
parvis CSC Grand B -
11 rue de Dijon -
le 07 février 2026

Vu la demande du 02 février 2026 de la liste « Ensemble pour Saint-Herblain »,

Considérant que la liste « Ensemble pour Saint-Herblain » souhaite occuper le domaine public avec une tonnelle, sur le parvis du Centre socio-culturel du Grand B, 11 rue de Dijon à Saint-Herblain, dans le cadre d'une permanence pour les élections municipales 2026, le samedi 07 février 2026,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : La liste « Ensemble pour Saint-Herblain » est autorisée à occuper le domaine public avec une tonnelle, sur le parvis du Centre socio-culturel du Grand B, 11 rue de Dijon à Saint-Herblain, dans le cadre d'une permanence pour les élections municipales 2026, **le samedi 07 février 2026 de 09h00 à 13h00.**

ARTICLE 2 : A aucun moment il ne sera fait entrave à la circulation des usagers, des piétons et des personnes à mobilité réduite. Les installations doivent être légères, démontables et sécurisées. L'organisateur ne devra pas générer de nuisances (sonorisation) et veillera à la propreté de l'espace occupé.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de l'occupation.

TITRE II – Dispositions relatives aux barnums, tonnelles, tentes parapluie et aux chapiteaux, tentes, structures itinérantes (CTS)

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où l'organisateur utilise des barnums, tonnelles ou tentes parapluie (structure présentant un accueil de moins de 19 personnes), il devra impérativement se tenir informé de l'évolution des

conditions météorologiques, pour la durée de l'évènement (montage, exploitation et démontage de la totalité des éléments temporaires montés), sur les sites internet dédiés, ou en composant le 32 50.

- En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) de 50 KM/H et plus, il devra interdire le montage de toute nouvelle structure. Les structures en place devront être maintenues fermées sur tous les côtés, lestées et/ou haubanées en conséquence, conformément aux règles établies par le fournisseur ou le constructeur.
- En cas de prévision de vents (régulier ou rafale) supérieurs à 70 KM/H, l'ensemble des structures devront être évacuées et maintenues fermées. Le site devra alors être sécurisé et rendu inaccessible au public.

ARTICLE 6 : L'organisateur engage sa responsabilité quant à la stabilité des structures montées.

TITRE III – Dispositions générales

ARTICLE 7 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance jaune, orange ou rouge), la Ville se réserve le droit d'interdire la permanence. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 8 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 06 février
2026**

Publié le 06 février 2026